



*Vivez l'Est autrement !*

**6 bis, rue Sainte Anne – 54 000 NANCY**  
**Tel. 03 83 32 35 38 – Fax 03 83 37 49 19**

Association loi 1901 à but non lucratif  
Agrément Jeunesse et Education Populaire  
Association de Tourisme agréée n° IM054110015  
N° SIRET : 410 197 149 00058

## Conditions particulières de vente

Slaventures est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de la MAIF, 79038 Niort cedex 9 ; sa garantie financière est assurée par la Caisse d'Épargne de Lorraine, pl. Dombasle, 54000 Nancy.

### Préambule

Le présent document a pour vocation d'informer les adhérents de Slaventures, préalablement à la signature de leur contrat de vente, du contenu des prestations proposées concernant le transport et le séjour, le prix et les modalités de paiement, les conditions d'annulation et de modification du voyage. L'utilisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations relatives aux voyages, grâce à nos dépliants disponibles dans nos locaux et sur le site Internet de l'Association :

<http://www.slaventures.net>

### L'adhésion

Slaventures est une Association régie par la loi de 1901. L'adhésion se concrétise par une cotisation annuelle. Pour les nouveaux adhérents, elle est perçue lors de l'élaboration de la facture du séjour ou du voyage et couvre la période courant jusqu'au 31 août suivant la date de départ. Elle donne la qualité de membre actif de Slaventures.

### Le prix

Slaventures se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations :

- du coût des transports, lié notamment au carburant,
  - des taux de changes appliqués au voyage (vols et prestations).
- Slaventures pourra donc modifier la part du contrat global du voyage en l'affectant du pourcentage de la variation concernée.

Si le voyage est déjà réservé, une telle modification ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ prévu et sera conforme aux dispositions légales. Avant réservation, le prix de vente vous sera confirmé à la contractualisation.

### Le paiement

Toute réservation doit être confirmée par :

- un formulaire personnalisé rempli, daté et signé par l'utilisateur ;
- le versement d'un acompte de 30% du montant total du séjour ou du voyage ;
- l'adhésion à Slaventures.

A réception de votre acompte, un contrat de voyage vous sera

adressé récapitulant le lieu, les dates, la ville de départ et de retour, le prix total du voyage ou du séjour, l'acompte versé et le solde restant à payer.

Le règlement du solde doit être effectué au moins 30 jours avant le départ, sans rappel de notre part. Tout retard entraînera l'annulation de la réservation.

Si la réservation intervient à moins de 30 jours du départ, le règlement total du séjour est exigé lors de la réservation.

A réception du solde du séjour, une facture acquittée peut être délivrée sur demande de l'utilisateur.

### Annulation ou modification

Toute modification ou annulation doit parvenir par lettre recommandée avec AR à Slaventures. Si vous annulez votre voyage ou votre séjour, même en cas de force majeure, le montant des frais dus se calcule comme suit, le cachet de la poste faisant foi :

#### a/ sur le prix du séjour :

- à plus de 45 jours du départ : 40 € de frais par personne.
- de 45 à 30 jours du départ : 25% du montant total du séjour.
- de 29 à 15 jours du départ : 50% du montant total du séjour.
- de 14 à 8 jours du départ : 75% du montant total du séjour.
- à moins de 8 jours du départ : 100% du montant du séjour.

#### b/ sur le prix du transport :

Dans le cas où Slaventures fournit des titres de transport aérien, les pénalités d'annulation applicables sont celles du transporteur et figurent au contrat de vente.

Dans tous les cas, adhésion et frais de dossier ne sont pas remboursables et restent acquis à Slaventures. Il en est de même pour tous frais consulaires engagés et/ou liés à l'obtention de visas émis. Les arrivées retardées et/ou les départs anticipés ne donnent lieu à aucun remboursement quel qu'en soit le motif.

### Assurance annulation

Une assurance annulation vous est proposée en option. Elle doit être souscrite au moment de la réservation uniquement et au plus tard 45 jours avant le départ. Son coût est variable en fonction du montant total du séjour. Si vous

effectuez une annulation, vous devez vous-même la déclarer à la compagnie d'assurance. La prime versée n'est pas remboursable.

### Responsabilités

Les conséquences des accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des transports aériens et/ou terrestres sont régies par les dispositions de la convention de Varsovie ou de la Réglementation locale régissant les transports selon la loi du pays concerné. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport (à l'aller et au retour) provoqués par des événements extérieurs, tels que grèves, incidents techniques, surcharges aériennes, intempéries. Dans de telles conditions, le retard éventuellement subi ne pourra entraîner aucune indemnisation à la charge de Slaventures, sans préjudice de tout autre recours que l'utilisateur pourrait engager.

A ce titre prévoir un temps de connexion entre deux vols de 4 heures au minimum. Les frais éventuels (taxi, hôtel, parking, billet de train, pré-acheminement aérien,...) non facturés par Slaventures resteront à votre charge. Nous recommandons à nos adhérents devant effectuer un pré ou un post acheminement, de réserver des titres de transport modifiables, voire remboursables, afin d'éviter le risque éventuel de leur perte financière.

En cas de défaillance d'un prestataire de service durant le séjour, ou si, pour des raisons impérieuses (circonstances politiques, réquisitions, déplacements officiels, grèves, conditions climatiques,...), nous nous trouvons dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'adhérent, nous ferions tout notre possible pour les remplacer par des prestations équivalentes. Nous pouvons être amenés, lorsque les circonstances nous y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, un hébergement à un autre,

prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions, sans que ces modifications exceptionnelles ne préjugent de recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

Toute défaillance dans l'exécution du contrat, constatée sur place, doit être signalée et justifiée le plus tôt possible, par écrit, par l'adhérent au prestataire concerné, ainsi qu'à Slaventures. L'étude des dossiers portera uniquement sur les éléments contractuels de votre réservation. Toute réclamation relative à un voyage doit être adressée à Slaventures, par pli recommandé avec AR, accompagnée des justificatifs originaux et/ou du constat écrit de notre prestataire, dans un délai d'un mois après la date de retour. Le délai de réponse peut varier de 1 à 3 mois, en fonction de la durée de notre enquête auprès de nos correspondants locaux. Tout courrier non accompagné de justificatifs originaux sera classé sans suite.

**Attention !** Il vous appartient de vous assurer et de vérifier que vous êtes en règle avec les formalités de police, de douane et de santé pour votre voyage. De manière générale, nos pays de destination exigent que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour.

Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de voyage (billets ou rachat de billets) ne peuvent, en aucun cas, être remboursés.

Certaines compagnies aériennes acceptent de faire voyager les animaux domestiques ; vous devez être en possession de leur carnet de vaccination à jour.

### Vols et dégradations

Slaventures ne peut être tenu responsable des vols de bijoux ou valeurs (espèces, carnets de chèques, cartes bleues, ...), ainsi que des détériorations d'objets personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Aussi, nous vous conseillons de contacter votre assureur pour demander une extension de garantie vol & dégradation de vos valeurs pendant votre séjour à l'étranger.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Titre VI du décret d'application 94.490 du 15 juin 1994, pris en application de la loi 92.645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

### Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

### Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile profession-

nelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

### Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leur dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception

au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

### Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme

référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.